

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-137

Date: 06/10/2023

Objet : Contrat de cession
du droit de représentation
du spectacle « Parole de
ventriloque »

Publiée le

17 OCT. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine de la politique culturelle,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA, représentée par son Président, Monsieur Freddy HANOUNA, sise 3 rue de la Chapelle BP 24 à NEUILLY ST FRONT (02470), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la société PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA pour une représentation du spectacle « Parole de ventriloque », le 28 décembre 2023 à 19h30, à la Maison de quartier du Village, Les Aiglons à Grigny,

De signer le contrat de cession de spectacle correspondant pour un montant global et forfaitaire de 758,29 € HT, soit 800,00 € TTC,

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la représentation.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification